



**AVENANT N°3 AU STATUT DU PERSONNEL
DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE
QUADRAL**

m JSA KK DP

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Les sociétés composant l'Unité Economique et Sociale QUADRAL telle que définie dans l'accord de formalisation de l'UES QUADRAL du 18 janvier 2006 et ses avenants successifs,

Représentées par M. Jean-François PREVOT, ayant reçu mandat à cet effet,

D'UNE PART

ET :

Les organisations syndicales représentatives du personnel de l'UES QUADRAL, représentées par :

- Pour la CFE/CGC, M. Denis HORVATH, en qualité de délégué syndical de l'UES QUADRAL,
- Pour la CFTC, Mme Krystel KONTZLER, en qualité de déléguée syndicale de l'UES QUADRAL,
- Pour la CFDT, Mme DOROTHEE PINSET, en qualité de déléguée syndicale de l'UES QUADRAL,

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Une évolution du statut du personnel de l'UES QUADRAL est envisagée en accord avec les organisations syndicales représentatives susmentionnées.

Cette évolution a pour but d'intégrer certaines modifications relatives :

- aux salariés sous contrat de formation en alternance,
- à la promotion du Statut Cadre,
- aux modalités de calcul de l'indemnité de départ en retraite,
- aux garanties sociales et aux titres restaurants,
- aux modalités de versement de la part variable versée en fin d'année selon un budget moyen défini en Négociation Annuelle Obligatoire,
- à la sécurisation du statut des cadres dirigeants,
- sur l'intégration de la politique ressources humaines dans le cadre des entretiens annuels,
- à l'instauration d'un dispositif de suivi de la prise des congés, RTT et forfaits jours.

En conséquence, le présent avenant prévoit les dispositions suivantes :

~ JFH KE AP

ARTICLE 1 – SALARIES EN ALTERNANCE

Ce présent article vient modifier l'article 4.2 « Salariés sous contrat de formation en alternance » du statut du personnel de l'UES QUADRAL du 18 janvier 2006.

Les bénéficiaires de contrats de formation en alternance âgés de 26 ans et moins (bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation) embauchés à compter de la rentrée scolaire 2015-2016 bénéficient d'une rémunération selon le barème légal.

En complément, une prime pourra être accordée par la Direction visant à récompenser l'investissement du collaborateur dans l'exercice des missions qui lui auront été confiées.

ARTICLE 2 – PROMOTION AU STATUT CADRE

Ce présent article vient modifier l'article 5 « Promotion au Statut Cadre » du statut du personnel de l'UES QUADRAL du 18 janvier 2006.

Tout salarié promu au Statut Cadre bénéficie d'une rémunération annuelle brute minimum de 36.000 euros.

S'agissant des cadres embauchés ou transférés au sein de l'UES QUADRAL par effet de cession, transfert ou fusion, une période transitoire de deux ans sera appliquée pour atteindre le montant de rémunération annuelle minimum de 36.000 euros.

Le salarié devant être promu Cadre bénéficie d'un parcours préalable d'accompagnement individualisé destiné au développement de ses compétences par le biais, notamment, d'actions de formation.

ARTICLE 3 – INDEMNITE DE DEPART EN RETRAITE

Ce présent article vient modifier l'article 6.2 « Indemnité de départ en retraite » du statut du personnel de l'UES QUADRAL du 18 janvier 2006.

Le calcul de l'indemnité de départ en retraite est basé sur le barème prévu à l'article 34 de la Convention Nationale Immobilier du 5 juillet 1956.

ARTICLE 4 – GARANTIES SOCIALES

Ce présent article vient modifier l'article 7 « Garanties sociales » du statut du personnel de l'UES QUADRAL du 18 janvier 2006 ainsi que son avenant n°1 signé le 6 janvier 2012.

Les parties ont souhaité que chaque salarié de l'UES QUADRAL soit couvert par un dispositif « régime de remboursement de frais de santé » (mutuelle) et par un dispositif « Incapacité, Invalidité, Décès » (prévoyance).

Chaque salarié de l'UES QUADRAL bénéficie en conséquence d'une mutuelle et d'un régime de prévoyance obligatoires et applicables dès l'embauche*.

m   

4.1. MUTUELLE

Le régime de remboursement de frais de santé (mutuelle) prévoit une garantie de base obligatoire permettant une prise en charge de certaines dépenses de frais de santé pour l'ensemble de la famille du salarié (conjoint et enfant(s)).

Le coût de la mutuelle est pris en charge à :

- 62.08% par l'employeur
- 37.92% par le salarié

En outre, une garantie optionnelle à la charge intégrale du salarié peut être souscrite afin d'obtenir une amélioration de certaines garanties.

* La mutuelle est applicable à tous les collaborateurs. Toutefois, les salariés suivants auront la faculté de refuser l'adhésion au régime, quelle que soit leur date d'embauche :

1. les salariés et apprentis en CDD dont la durée du contrat de travail est **inférieure à 12 mois, sans production de justificatif**,
2. les salariés et apprentis en CDD dont la durée du contrat de travail est **supérieure ou égale à 12 mois** à condition de justifier par écrit de l'existence d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties.

A défaut d'écrit et de justificatif adressé à l'employeur dans les 30 jours suivant la date de leur embauche, ils seront obligatoirement affiliés au régime.

4.2. PREVOYANCE

Le régime de prévoyance obligatoire comprend les garanties suivantes :

- Incapacité temporaire et invalidité
- Assurance Décès
- Rente de conjoint et rente d'éducation
- Assurance accident corporel (professionnel et extra-professionnel)

Le coût de la prévoyance est pris en charge pour l'ensemble des salariés de l'UES QUADRAL selon la répartition suivante :

- 60% par l'employeur
- 40% par le salarié

ARTICLE 5 – TITRES RESTAURANTS

Ce présent article vient modifier l'article 10 « Titres restaurants » du statut du personnel de l'UES QUADRAL du 18 janvier 2006.

La valeur faciale du titre restaurant est fixée à 9 euros.

La part salariale est à 3,85 euros et la part patronale est à 5,15 euros.



ARTICLE 6 – PART VARIABLE VERSEE EN FIN D'ANNEE SELON BUDGET

Chaque année, une part variable sera versée selon un budget moyen défini en Négociation Annuelle Obligatoire selon les termes suivants :

- 0,40 mois de salaire de base auquel s'ajoute la prime d'ancienneté pour les salariés sous classification Employé et Echelon I et II
- 0,55 mois de salaire de base auquel s'ajoute la prime d'ancienneté pour les salariés sous classification Agent de maîtrise
- 0,90 mois de salaire de base auquel s'ajoute la prime d'ancienneté pour les salariés sous classification Cadre

La part variable sera versée aux collaborateurs présents à l'effectif à la date de versement.

La période de versement est le mois de décembre sauf pour les collaborateurs Cadre promus ou embauchés avant le 1^{er} janvier 2004 qui se verront verser la prime en janvier de l'année suivante (sauf choix personnel pour un versement en décembre).

ARTICLE 7 – CADRES DIRIGEANTS

Les cadres dirigeants sont exclus des dispositions relatives aux horaires de travail, aux RTT et aux titres restaurants.

Au sein de l'UES QUADRAL, sont considérés comme ayant la qualité de cadre dirigeant, les cadres auxquels sont confiées des responsabilités dont l'importance implique une totale indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, qui sont habilités à prendre des décisions de façon totalement autonome et qui perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués.

ARTICLE 8 – ENTRETIENS ANNUELS

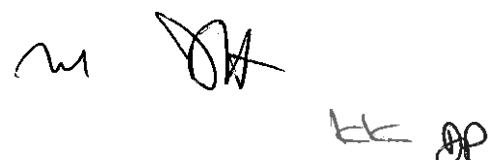
Afin de tenir compte de la politique ressources humaines, les entretiens annuels d'évaluation seront positionnés en novembre. L'objectif étant de permettre d'apprécier l'année écoulée et de réfléchir aux objectifs N+1.

Le recensement des besoins de formation sera indépendant de l'entretien et aura lieu en septembre/octobre par les managers avec l'accompagnement du service ressources humaines.

ARTICLE 9 – SUIVI DES CONGES PAYES/RTT/FORFAITS JOURS

Un suivi des congés, RTT et forfaits jours sera présenté par la direction et le service Ressources Humaines aux membres du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail, du comité d'entreprise et aux délégués du personnel.

L'information sera trimestrielle.



ARTICLE 10 – DATE D'APPLICATION ET DUREE

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{ER} janvier 2015 et fait partie intégrante du Statut du Personnel de l'UES QUADRAL.

ARTICLE 11 – DEPOT ET PUBLICITE

Le présent avenant sera déposé, en deux exemplaires, dont un original et une version électronique, à la DIRECCTE de Lorraine, ainsi qu'au secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes de Metz.

Mention de cet avenant figurera sur les tableaux d'affichage de la Direction de chaque entité composant l'UES QUADRAL. Cet avenant fera également l'objet d'une publicité interne par le canal de l'intranet Ressources Humaines, permettant à chaque salarié connecté au réseau informatique une consultation permanente et une impression à la demande.

Fait au Ban Saint Martin, le 3 novembre 2014

En 7 exemplaires originaux

Pour les sociétés composant l'Unité Economique et Sociale QUADRAL telle que définie dans l'accord de formalisation de l'UES QUADRAL du 18 janvier 2006 et ses avenants successifs :

Jean-François PREVOT,
ayant reçu mandat à cet effet

CFE/CGC :

M. Denis HORVATH

CFTC :

Mme Krystel KONTZLER

CFDT :

Mme Dorothee PINSET

KK DP